



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 06 novembre 2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction des personnels navigants
Le directeur*

Nos réf. : 20-141

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 *déterminant les exigences techniques et les procédures applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) 216/2008 du Parlement européen et du Conseil*, notamment le paragraphe MED. C.005 et MED.D.030 de son Annexe IV (Part MED) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 *concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91* ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2007 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial, notamment ses articles 2 et 7.1 ;

Vu les dérogations accordées aux exploitants détenteurs d'un certificat de transporteur aérien ou déclaré exploitant SPO et aux personnels navigants exerçant leurs privilèges au sein de cet exploitant (référence FR.AOC.XXX/D71.1/COVID19-YY ou FR.DEC.XXX/D71.1/COVID19-YY OU FR.AOC.XXX/D71.1/COVID-19-2-YY) ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 045 du 17 avril 2020 ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-074 du 15 juillet 2020 ;

Attendu que ces dérogations ont prévu que la période de validité des rapports médicaux de membre d'équipage de cabine, délivrés conformément à la Part-MED du règlement 1178/2011, des membres d'équipage de cabine bénéficiaires de la dérogation qui les concerne peut être prolongée de 6 mois ou 8 mois ou jusqu'à la fin de la période d'application de la dérogation, à la première de ces deux échéances ;

Attendu dans le contexte actuel de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les membres d'équipage de cabine peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires relatives aux échéances de validité des certificats médicaux requis pour l'exercice des fonctions de membre d'équipage de cabine, notamment du fait de l'impossibilité de subir les examens et évaluations à caractère aéromédical auprès des centres aéromédicaux ou des médecins aéromédicaux compétents devant faire face à un afflux de demandes ;

Attendu que cet afflux de demandes résulte en particulier de la circonstance que les périodes de validité des rapports médicaux de membre d'équipage de cabine des membres d'équipage de cabine bénéficiaires de l'une des dérogations susvisées sont au plus prolongées jusqu'à la date de butée des dérogations qui les concernent, soit en majeure partie au 30 novembre 2020 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de revoir les conditions dans lesquelles la période de validité du rapport médical de membre d'équipage de cabine peut être prolongée,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à tous les membres d'équipage de cabine bénéficiaires des dérogations susvisées leur accordant une extension de la période de validité de leur rapport médical de membre d'équipage de cabine.

Elle s'applique en outre à tous les membres d'équipage de cabine dont la date de validité de leur rapport médical de membre de cabine expire jusqu'au 31 mars 2021.

Pour l'application de la présente dérogation, « la date initiale d'expiration » mentionnée dans les articles qui suivent s'entend comme la date d'échéance initiale applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu d'une des dérogations susvisées.

Article 2

En application de l'article 7.1 de l'arrêté du 4 septembre 2007 modifié susvisé et par dérogation à son article 2, la période de validité d'un rapport médical de membre d'équipage de cabine délivré conformément à la Part-MED qui arrive à échéance est prolongée, avec les mêmes restrictions éventuelles, de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration.

Seuls bénéficient de la dérogation prévue par le présent article les membres d'équipage de cabine titulaires d'un rapport médical de membre d'équipage de cabine délivré conformément à la Part-MED valide à la date du 16 mars 2020, y compris avec une restriction médicale associée, sauf si une limitation "TML" ou "SIC" est portée sur le rapport.

Article 3

Les dispositions de la présente dérogation remplacent les dispositions antérieures des dérogations susvisées pour celles relatives aux extensions de durée des rapports médicaux de membre d'équipage de cabine.

Pour la Ministre et par délégation

**Le directeur personnels navigants
Didier ROUZET**

